

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE I^{ER}
DE LA PRESTATION
COMPENSATOIRE

TITRE I^{ER}
DE LA PRESTATION
COMPENSATOIRE

Article 1^{er} A A (nouveau)

L'article 271 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire ou à l'occasion de l'examen d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie. »

Article 2 bis

Article 2 bis

L'article 276-2 du code civil est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

« Art 276-2. – A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente viagère passe à l'hérédité. La pension de réversion éventuellement versée du chef du conjoint décédé est déduite de plein droit de la rente versée au créancier, sauf décision contraire du juge saisi par le créancier, une déduction du même montant continue à être opérée si le versement de la pension de réversion cesse pour cause de remariage ou de concubinage notoire du créancier. »

« Art 276-2. – ...
... passe à ses héritiers. Les pensions de réversion éventuellement versées du chef du conjoint décédé sont déduites de plein droit de la rente versée au créancier. Sauf décision ...
... opérée si le créancier perd son droit à pension de réversion. »

Article 2 octies A (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 285 et dans l'article 294 du code civil, après la référence : « 275-1 », est insérée la référence : « , 277 ».

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Article 2 *undecies* (nouveau)

I. — L'article 885 K du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération s'applique également pour la valeur de capitalisation des rentes viagères perçues au titre d'une prestation compensatoire. »

II. — Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

**TITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Article 2 *undecies*

Supprimé.

.....

**TITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

.....